



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant enregistrement d'une plateforme logistique implantée
ZA des Coteaux de la Touche à Vars exploitée par la société de Transports BREGER et Cie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Vars ;
- Vu** la demande déposée le 9 janvier 2024 par la société Transports BREGER et Cie, dont le siège social est situé au 173 Boulevard des Loges 53000 LAVAL, pour l'enregistrement d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Vars ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande du 9 janvier 2024 susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** les compléments apportés au dossier transmis le 6 février 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 22 avril 2024 (date d'ouverture) et le 21 mai 2024 (date de fermeture) ;
- Vu** la proposition de l'exploitant, propriétaire du site, sur l'usage futur du site ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Vars sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 23 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral daté du 19 juin 2024 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement jusqu'au 9 juillet 2024 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 juin 2024 en application de l'article R.512-46-16 du code de l'environnement ;
- Vu** la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse et les commentaires en date du 19 juin 2024 du pétitionnaire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent de fixer les prescriptions particulières suivantes en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier ;

- article 2.1.1. : éloignement des ressources en eau, aires de stationnement des véhicules pompiers en dehors des zones de flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m² ;
- article 2.1.1. : mention d'une capacité des ressources en eau incendie minimale de 600 m³ ;
- article 2.1.2. : implantation d'un local dédié pour les onduleurs associés aux panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- au sein d'une zone d'activités économiques compatible avec le projet ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le demandeur ne sollicite aucun aménagement, dans sa demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Charente,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Transports BREGER et Cie, inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 55675012300375, dont le siège social est situé 173 Boulevard des Loges - 53000 LAVAL, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vars, Zone d'activité des Coteaux de la Touche. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
1510.2	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Bâtiment logistique comprenant 2 cellules de stockage de 2956 m ² et 2945 m ² . Volume maximal de l'entrepôt : 70.812 m ³ Quantité de produits combustibles stockés : 8480 tonnes	E

* Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime *
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2) Supérieure à 1ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	La superficie interceptée par le projet est de 3,46 ha	D

* Régime : D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
VARS	Section ZN, parcelles 136, 335, 337 et 339	ZA les coteaux de la Touche

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 janvier 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables susvisé complétées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « *Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des cellules C1 et C2 en cas d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Pour la protection des services de secours en cas d'incendie, les prescriptions techniques détaillées relatives aux matériels des installations photovoltaïques et à leur dimensionnement du guide UTE C15-712-1 sont complétées et renforcées par l'article 2.2.2. ci-après.

ARTICLE 2.1.1. COMPLÉMENT DES POINTS 3.2, 3.3 ET 13 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 SUSVISÉ

a) Le site ne possède ni cellule frigorifique, ni stockage extérieur, ni stockage d'alcool de bouche.

b) Les ressources en eau incendie et les zones de stationnement sont localisées en dehors de toute zone où le flux thermique en cas d'incendie atteint 3 kW/m².

En particulier :

- pour la façade Ouest du bâtiment, l'aire de stationnement présente les dimensions minimales suivantes : 7 m X 10 m ;
- pour la façade Est (quais), les racks de stockage (réception et expédition des marchandises) sont éloignés de 15 m par rapport aux portes des quais dans leur alignement.

c) L'accès aux issues du bâtiment depuis la voie engin vers le Nord du bâtiment est matérialisé par un chemin stabilisé de 1,8 m de large.

d) L'exploitant doit disposer en permanence de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, dont au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau incendie totalisant au minimum 600 m³, disposées en dehors de toutes zones de flux thermique de 3 kW/m² et réceptionnées par le SDIS avant mise en service.

e) Les locaux à risques sont séparés des locaux de stockage par des parois coupe-feu, y compris les portes, de degré EI120.

f) Le confinement des eaux polluées en cas d'incendie est assuré par un bassin étanche dont le volume est de 740 m³ au moins.

ARTICLE 2.1.2. COMPLÉMENTS RELATIFS AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'ensemble des onduleurs est positionné dans un local dédié présentant des parois de degré coupe-feu REI 120.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Vars et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vars pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-12, à savoir les communes de Vars, Tourriers et Anais ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société Transports BREGER et Cie.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Charente,
- Madame la sous-préfète de Confolens,
- Monsieur le Maire de la commune de Vars,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **20 JUIN 2024**

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

